

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-122-2023

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES N°1667 ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que dans le cadre de la compétence Aménagement de l'Espace, Albret Communauté souhaite pouvoir disposer des droits d'accès aux données diffusées sur la plateforme PIGMA (*Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine*).

Considérant que pour disposer de ces données, il faut être partenaire et donc signataire d'une convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques, cadrant l'échange et le partage de ces données numériques.

Ce partenariat est cadré par la Convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques N°1667 entre la Communauté de Communes Albret Communauté et le groupement d'intérêt public Aménagement du territoire et gestion des risques.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les éléments de la convention ;

Article 2 : De signer la convention de partenariat.

Fait à NERAC le, 31 OCT. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 31 OCT. 2023

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.




En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.